

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 20 - 2023 du 24 mars 2023

**ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE
L'ÉLECTRICITÉ DE LA CODIM DÉNOMMÉ " TE AUII " , POUR L'EXERCICE
2023.**

Le 24/03/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/03/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Laïza DEANE à Max PETERANO

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises à la régulation et à l'organisation du transport maritime entre les îles des communes de l'archipel des Marquises ;
- Vu** l'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la présentation du budget 2023 ;

Considérant l'obligation, pour toutes collectivités, de voter le budget primitif avant le 31 mars de l'année en cours ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif du budget annexe de l'électricité de la CODIM, dénommé "TE AUII", pour l'exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEËTE	15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
Contrôle de légalité				
Date de réception de l'AR: 31/03/2023				
987-200027688-20230324-DEL_020_2023-DE				

Article 1. ADOPTE le budget primitif du budget annexe de l'électricité de la CODIM, dénommé "TE AUII", pour l'exercice 2023, **par chapitre** pour la section de fonctionnement, **par fonction et par programme** pour la section d'investissement comme suit :

LIBELLÉ	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES 2023	117 731 093 FCFP	24 974 677 FCFP
DÉPENSES 2023	117 731 093 FCFP	24 974 677 FCFP

Article 2. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

<p>Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:</p> <p>Le: _____</p> <p>Et publication ou notification</p> <p>Du: _____</p>
--



Le Président,
Benoît KAUTAI

<p>RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/03/2023 987-200027688-20230324-DEL_020_2023-DE</p>